

## **GE\_GERICHTE ATAS/647/2011 vom 22. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_647\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_647_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/647/2011 du 22 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/647/2011 del 22 giugno 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20).

A/1003/2011 - 5/8 -

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

a) Lors de l'examen du droit à une rente d'invalidité, il y a lieu d'appliquer le principe général de droit transitoire, selon lequel - même en cas de changement de bases légales - les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Aussi le droit à une rente doit-il être examiné au regard de l'ancien droit jusqu'à la modification des dispositions légales, puis en fonction de la nouvelle réglementation légale dès son entrée en vigueur (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93) consid. 6 b). b) En l'espèce, la recourante a formé une demande de prestations d'assurance- invalidité en mars 2010, mais la survenance de son invalidité se situe à une période largement antérieure. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer les lois en vigueur à ce moment-là.

#### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'assurée à l'octroi d'une rente d'invalidité et plus particulièrement sur les conditions d'assurance.

#### **E. 5**

L'art. 36 LAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, prescrit que le droit à une rente ordinaire naît seulement si l'assuré compte au moins trois années de cotisation au moment de la survenance de l'invalidité. Jusqu'à cette date, seule une année de cotisation était exigée. Pour les étrangers, l'art. 6 al. 2 LAI dispose en outre qu'ils ont droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en

Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse, sous réserve des conventions internationales.

#### **E. 6**

a) L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI). Ce moment doit être déterminé objectivement sur la base de l'état de santé. Il ne coïncide pas forcément avec la date à laquelle une demande a été présentée, ni à celle à partir de laquelle une prestation a été requise ni avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance. S'agissant du droit à une rente,

A/1003/2011 - 6/8 - la survenance de l'invalidité correspond au moment où celui-ci prend naissance, en application de l'art. 29 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins ou dès qu'il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable, mais au plus tôt le 1er jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 2 LAI ; ATF 126 V 5 9 consid. 2b et références y citées). Depuis le 1er janvier 2008, l'art. 29 LAI précise que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (al. 1). b) Lorsque l'invalidité, qui est préexistante à l'arrivée de l'assuré en Suisse ou au moment où il remplit les conditions relatives aux cotisations ou à la résidence pour bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité, a été interrompue ultérieurement de façon notable, il y a lieu d'admettre un nouveau cas d'assurance. Le Tribunal fédéral a expliqué dans un arrêt du 27 juillet 1966 qu'une seule et même cause médicale peut entraîner au cours du temps plusieurs survenances d'invalidité. Le principe de l'unité ne saurait être absolu : il cesse manifestement d'être applicable lorsque l'invalidité subit des interruptions notables ou que l'évolution de l'état ne permet plus d'admettre l'existence d'un lien de fait et de temps entre les diverses phases, qui en deviennent autant de cas nouveaux de survenance de l'invalidité (ATFA 1966 p. 175 ss, p. 179 consid. 4). Un nouveau cas d'assurance a été nié pour une assurée qui avait certes repris une activité lucrative pendant sept mois environ, mais qui était fréquemment absente en raison de maladie ou pour un assuré qui n'avait jamais réellement pu se réinsérer dans la vie professionnelle, car sa maladie (asthme) se décompensait à chaque fois qu'il débutait une activité (cf. ATF 126 V 10 consid. 2c ; ATFA non publié du 13 janvier 2004 I 54/03 consid. 3).

#### **E. 7**

En l'occurrence, il n'existe pas de convention d'assurance sociale entre la Somalie et la Suisse. C'est en 1992, alors que la recourante vivait dans son pays d'origine, qu'elle a été atteinte par une méningite tuberculeuse qui lui fit perdre l'usage de ses jambes. Depuis lors, la recourante est paraplégique et ne peut plus exercer l'activité professionnelle précédente de secrétaire. Ainsi, la survenance de l'invalidité peut être fixée à 1993. Or, la recourante ne s'est établie en Suisse qu'en 1996. Ainsi, la survenance de l'invalidité (1993) est incontestablement antérieure à la domiciliation de la recourante en Suisse (1996).

A/1003/2011 - 7/8 - Partant, la recourante ne pouvait pas compter une année de cotisations en Suisse, lors de la survenance de l'invalidité et ne satisfait ainsi pas à l'exigence légale de

cotisation posée aux art. 6 et 36 al. 1 LAI, dans leur teneur en vigueur à son entrée en Suisse. L'acquisition de la nationalité suisse par la recourante en 2010 ne saurait pallier à l'exigence légale de cotisation pour l'octroi d'une rente ordinaire, ladite acquisition étant postérieure à la survenance du cas d'assurance. Par ailleurs, il ressort des différents avis médicaux que l'état de la recourante est resté stationnaire depuis la survenance du handicap et qu'aucun changement dans les diagnostics ne doit être opéré, les complications rencontrées étant inhérentes à la paraplégie-même. Le taux d'invalidité est ainsi le même depuis la survenance du cas d'assurance soit de 100% dans l'activité antérieure de secrétaire.

Il s'ensuit que l'intéressée ne remplit pas les conditions d'assurance au moment de la survenance de l'invalidité et ne peut donc pas prétendre aux prestations requises.

#### **E. 8**

Toutefois, il y a lieu de rappeler à la recourante que l'art. 4 al. 1er let. d LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse peuvent prétendre aux prestations complémentaires, dès lors qu'elles auraient droit à une rente de l'assurance-invalidité si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise par la LAI.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RS E 510.03).

A/1003/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.